

**Cour de cassation
Chambre criminelle**

17 janvier 1984
n° 82-94.159

Sommaire :

A pu déclarer établi le délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'établissement l'arrêt qui relève que le chef d'établissement s'est refusé à faire droit à un vote majoritaire du comité réclamant une réunion extraordinaire, en se bornant à renvoyer à la prochaine réunion mensuelle l'examen des questions sur lesquelles le comité avait souhaité être consulté à bref délai. Sauf circonstances particulières qui n'ont pas été constatées en l'espèce, le chef d'établissement est tenu, en application de l'article L. 434-4 du Code du travail devenu l'article L. 434-3, d'organiser, en dehors de la réunion mensuelle ordinaire, une réunion extraordinaire lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres du comité (1).

Selon l'article L. 435-1 du Code du travail dont les dispositions ont été confirmées par les articles L. 435-2 et L. 435-3 nouveaux du même code, les comités d'établissement créés dans les entreprises comportant des établissements distincts sont dotés des mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements, les autres attributions légales des comités d'entreprise étant exercées par le comité central. Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui condamne un chef d'établissement pour entrave au fonctionnement régulier du comité d'établissement en se bornant à énoncer que les mesures de restructuration décidées par la direction nationale de l'entreprise auraient dû être soumises pour avis audit comité sans spécifier si des mesures particulières d'adaptation relevant des pouvoirs propres du chef d'établissement avaient été prises, auquel cas la consultation du comité d'établissement aurait été obligatoire.

*

**

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre criminelle 17 janvier 1984 N° 82-94.159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

STATUANT SUR LE POURVOI FORMÉ PAR :

- X... ROGER,

CONTRE UN ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM, CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS, EN DATE DU 2 DECEMBRE 1982, QUI, POUR ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT RÉGULIER DU COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT, L'A CONDAMNÉ A 3 000 FRANCS D'AMENDE AINSI QU'À DES RÉPARATIONS CIVILES ;

VU LES MÉMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DÉFENSE ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES L. 434-4 ALÉNEA 1ER DU CODE DU TRAVAIL, 593 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, DÉFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LÉGALE ;

" EN CE QUE L'ARRÊT ATTAQUE A CONDAMNÉ X... POUR ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ENTREPRISE ;

AUX MOTIFS QUE MALGRÉ UN VOTE MAJORITAIRE INTERVENU LORS DE LA RÉUNION DU 28 MAI 1980, UNE SECONDE RÉUNION N'À PAS EU LIEU ET QU'UNE SEULE RÉUNION A ÉTÉ TENUE LE 13 AOÛT ET QU'EN CHERCHANT À BLOQUER DEUX RÉUNIONS MALGRÉ DEUX VOTES MAJORITAIRES IMPOSANT UNE RÉUNION COMPLÉMENTAIRE, X... N'À PAS RESPECTÉ LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 434-4 DU CODE DU TRAVAIL ;

ALORS QUE S'IL RÉSULTE DE L'ARTICLE L. 434-4 DU CODE DU TRAVAIL QUE LE CHEF D'ENTREPRISE DOIT CONVOQUER LE COMITÉ D'ENTREPRISE À UNE SECONDE RÉUNION LORSQUE LA MAJORITÉ DE SES MEMBRES LE DEMANDE, AUCUNE DISPOSITION DE CE TEXTE NE LUI INTERDIT DE TENIR CETTE SECONDE RÉUNION À LA SUITE DE LA RÉUNION MENSUELLE ORDINAIRE, DE SORTE QU'EN CONDAMNANT X... POUR AVOIR " BLOQUÉ " DEUX RÉUNIONS DU COMITÉ D'ENTREPRISE, LA COUR D'APPEL A VIOLÉ PAR FAUSSE APPLICATION LE TEXTE SUSVISÉ ;

" ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRÊT ATTAQUE QU'ÉTANT DIRECTEUR D'UN GROUPE D'AGENCES BANCAIRES DOTÉ D'UN COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT, X... A REFUSÉ À DEUX REPRISES DE FAIRE DROIT À UN VOTE MAJORITAIRE DE CE COMITÉ RÉCLAMANT LA TENUE D'UNE RÉUNION EXTRAORDINAIRE ET S'EST BORNE CHAQUE FOIS À RENVOYER À LA PROCHAINE RÉUNION MENSUELLE L'EXAMEN DES QUESTIONS SUR LESQUELLES LE COMITÉ AVAIT SOUHAITÉ QU'IL FUT, SANS ATTENDRE, DÉLIBÉRÉ ;

ATTENDU QUE POUR DÉCLARER ÉTABLI EN RAISON DE CES FAITS LE DÉLIT D'ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT RÉGULIER DU COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT ET ÉCARTER LE MOYEN DE DÉFENSE DU PRÉVENU SELON LEQUEL LES RÉUNIONS EXIGÉES PAR LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ AURAIENT ÉTÉ " BLOQUÉES " AVEC LA DÉCISION UNILATÉRALE PRISE, EN L'ESPÈCE, PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ " NE RÉPOND EN AUCUNE MANIÈRE AU VOEU DU LÉGISLATEUR, " LEQUEL " A CRÉÉ UNE VÉRITABLE OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE DEUXIÈME RÉUNION " ET QU'ADMETTRE LE POINT DE VUE DE X... " REVIENDRAIT À PRIVÉ DE TOUT SENS L'ARTICLE L. 434-4 DU CODE DU TRAVAIL " ;

ATTENDU QUE CES MOTIFS JUSTIFIENT LA DÉCISION ;

QU'EN EFFET, LORSQU'ELLE LUI EST DEMANDÉE PAR LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ, L'ARTICLE L. 434-4 PRÉCITE DEVENU L'ARTICLE L. 434-3 DU CODE DU TRAVAIL, FAIT OBLIGATION AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'ORGANISER, EN DEHORS DE LA RÉUNION MENSUELLE ORDINAIRE, UNE RÉUNION SUPPLÉMENTAIRE AVEC UN ORDRE DU JOUR SPÉCIAL ;

QUE CETTE REUNION SUPPLEMENTAIRE DOIT NORMALEMENT SE TENIR SANS ATTENDRE LA PROCHAINE REUNION MENSUELLE A MOINS QUE DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES, TENANT NOTAMMENT A LA PROXIMITE DE LA DATE PREVUE POUR CELLE-CI, NE JUSTIFIENT QUE LES DEUX REUNIONS, TOUT EN DEMEURANT DISTINCTES, PUISSENT, SANS INCONVENIENT, ETRE FIXEES AU MEME JOUR ;

QUE DE TELLES CIRCONSTANCES N'AYANT PAS ETE CONSTATEES EN L'ESPECE ET ETANT MEME IMPLICITEMENT EXCLUES PAR LES TERMES DE L'ARRET, LE FAIT CONSTITUTIF DE L'ENTRAVE POURSUIVIE ETAIT DES LORS CARACTERISE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES L. 432-4 DU CODE DU TRAVAIL, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

" EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A CONDAMNE X... POUR ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETABLISSEMENT ;

AUX MOTIFS QUE LE COMITE D'ENTREPRISE N'AVAIT PAS ETE CONSULTE SUR LES PROBLEMES DE REGIONALISATION IMPLIQUANT LA REORGANISATION DES SERVICES ET DES MUTATIONS ET QUE LES PREMIERS JUGES AVAIENT A BON DROIT ESTIME QUE LA CONSULTATION DU COMITE CENTRAL D'ETABLISSEMENT INVOQUEE PAR LE PREVENU, SI ELLE EST PREVUE PAR LA LOI, NE PEUT SE SUBSTITUER A CELLE DU COMITE LOCAL ;

ALORS QUE C'EST LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE ET NON LE COMITE LOCAL D'ETABLISSEMENT QUI DOIT ETRE INFORME ET CONSULTE SUR LES EFFECTIFS SUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DES LORS QUE CES PROJETS RETENTISSENT SUR LA MARCHE GENERALE DE L'ENTREPRISE, QUE C'EST LE MEME COMITE CENTRAL QUI DOIT ETRE OBLIGATOIREMENT CONSULTE SUR LE TRANSFERT DE SERVICES D'UN OU PLUSIEURS ETABLISSEMENTS, SURTOUT SI CES TRANSFERTS ONT LIEU, COMME C'EST LE CAS POUR LE PROJET DE REGIONALISATION, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL ;

QUE LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DU CREDIT LYONNAIS AYANT ETE INFORME ET CONSULTE SUR LE PROJET DE REGIONALISATION, IL NE POUVAIT ETRE FAIT GRIEF AU DEMANDEUR, SIMPLE EXECUTANT LOCAL DE DECISIONS ARRETEES A L'ECHELON NATIONAL, DE S'ETRE BORNE A INFORMER LE COMITE D'ETABLISSEMENT DE MOULINS SANS LE CONSULTER, CETTE CONSULTATION AYANT EU LIEU A L'ECHELON NATIONAL ;

" VU LESDITS ARTICLES, ENSEMBLE LES ARTICLES L. 435-1, L. 435-2 DU CODE DU TRAVAIL DEVENUS LES ARTICLES L. 435-1, L. 435-2 ET L. 435-3 DUDIT CODE ;

ATTENDU QUE SELON L'ARTICLE L. 435-1 DU CODE DU TRAVAIL, DONT LES DISPOSITIONS ONT ETE CONFIRMES PAR LES NOUVEAUX ARTICLES L. 435-2 ET L. 435-3 DU MEME CODE, LES COMITES D'ETABLISSEMENT CRES DANS LES ENTREPRISES COMPORTANT DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS SONT DOTES, EN MATIERE ECONOMIQUE, DES MEMES ATTRIBUTIONS QUE LES COMITES D'ENTREPRISE DANS LA LIMITE DES POUVOIRS CONFIES AUX CHEFS DE CES ETABLISSEMENTS, LES AUTRES ATTRIBUTIONS LEGALES DES COMITES D'ENTREPRISE ETANT EXERCEES PAR LE COMITE CENTRAL ;

QU'IL EN RESULTE QU'A L'EGARD DES MATIERES OU LA DECISION APPARTIENT A LA DIRECTION GENERALE DE L'ENTREPRISE, LES COMITES D'ETABLISSEMENT NE SONT OBLIGATOIREMENT CONSULTES QUE DANS LA MESURE OU LA MISE EN OEUVRE DE LA DECISION ET SON APPLICATION AU CAS PARTICULIER DE L'ETABLISSEMENT REND NECESSAIRE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES MOUVEMENTS DE PERSONNEL, L'ELABORATION DE DISPOSITIONS PARTICULIERES RELEVANT NORMALEMENT DU CHEF D'ETABLISSEMENT ;

ATTENDU QU'IL ETAIT EGALEMENT REPROCHE A X... D'AVOIR OMIS D'INFORMER ET DE CONSULTER LE COMITE D'ETABLISSEMENT A L'OCCASION DE MESURES DE RESTRUCTURATION DE L'ENTREPRISE AYANT COMPORTE NOTAMMENT LA FUSION DU GROUPE D'AGENCES DE MOULINS QU'IL DIRIGEAIT AVEC CELUI DE CLERMONT-FERRAND ;

QUE POUR SA DEFENSE, LE PREVENU A FAIT VALOIR QUE CES DECISIONS EN QUESTION AYANT ETE PRISES PAR LA DIRECTION GENERALE DU GROUPE BANCAIRE, EXCEDAIENT LA LIMITE DE SES PROPRES POUVOIRS DE CHEF D'ETABLISSEMENT ;

QUE, PAR SUITE, LA SEULE CONSULTATION EXIGEE PAR LA LOI ETAIT CELLE DU COMITE CENTRAL QUI AVAIT ETE REGULIEREMENT FAITE ;

ATTENDU QUE POUR ECARTER CE MOYEN DE DEFENSE ET DECLARER ETABLI LE DELIT D'ENTRAVE, L'ARRET, TOUT EN ADOPTANT LE MOTIF DES PREMIERS JUGES SELON LEQUEL LA THESE DU PREVENU TENDRAIT A DESSAISIR LE COMITE D'ETABLISSEMENT " AU SEUL PROFIT D'UNE INSTANCE NATIONALE PEU AU FAIT DES REALITES LOCALES ", ENONCE A SON TOUR QUE LA CONSULTATION DU COMITE CENTRAL, " SI ELLE EST PREVUE PAR LA LOI, NE PEUT SE SUBSTITUER A CELLE DU COMITE LOCAL " ;

ATTENDU QUE CES MOTIFS IMPLIQUENT LA MECONNAISSANCE DU PARTAGE DE COMPETENCE EXPRESSEMENT INSTITUTE PAR L'ARTICLE L. 435-1 PRECITE DU CODE DU TRAVAIL ENTRE LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE ET LES COMITES D'ETABLISSEMENT ET CONSTITUENT DES LORS UNE VIOLATION DUDIT ARTICLE ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QU'IL NE RESULTE PAS DES TERMES DE L'ARRET QUE L'ADAPTATION AU CAS PARTICULIER DE L'ETABLISSEMENT DE LA RESTRUCTURATION DE L'ENTREPRISE AIT NECESSITE L'ELABORATION AU PLAN LOCAL DE DISPOSITIONS SPECIALES QUI AURAIENT, AU REGARD DES PRINCIPES SUS-ENONCES, RENDU OBLIGATOIRE LA CONSULTATION DU COMITE D'ETABLISSEMENT ; QUE FAUTE DE S'ETRE EXPLIQUEE SUR CE POINT DE FAIT, LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A LA CONDAMNATION ;

PAR CES MOTIFS ;

CASSE ET ANNULE L'ARRET SUSVISE DE LA COUR D'APPEL DE RIOM, EN DATE DU 2 DECEMBRE 1982, ET POUR QU'IL SOIT A NOUVEAU STATUE CONFORMEMENT A LA LOI, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL DE LYON, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Composition de la juridiction : Pdt M. Ledoux CDFR, Rpr M. Sainte-Rose, Av. Gén. M. de Sablet, Av. Demandeur : SCP Vier Barthélémy, SCP Nicolas Masse-Dessen

Décision attaquée : Cour d'appel Riom (Chambre des appels correctionnels) 1982-12-02